



COMITE SYNDICAL

Séance du 4 juillet 2023 à 18h30

Salle des fêtes de PLAISANCE

PROCES VERBAL

L'an Deux Mille vingt-trois, le **Mardi 4 juillet à 18 H 30**, les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 25, 27 puis 28 à Plaisance, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 27/06/2023.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Marjorie MOLLETON, Michelle DORANGE (remplace Jean louis DESSALLES), Messieurs Christian BORDENAVE (2), Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Daniel COTS, Jean-Roland GUY (remplace Joël HELLIAN), Alain PREVOST (1), Olivier DUPUY, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPPELLET, Michel DELFIEUX, René VISENTINI, Georges BASSI (3), Daniel RABAT, Jérôme BETAILLE, Serge TABOURET (remplace Christine LACOTTE), Hervé DELAGE, Gérard MARTIN, Alain LEGAL, Maurice BARDET, Lucien POMEDIO (remplace Bernard TRIFFE), Jean-Claude CASTAGNER, Gérard MARTIN, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Francis MONTAUDOUIN (remplace Jean-Marc GOUIN), Alain ROUSSEL (remplace Jérôme BOULLET).

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Eléonore BAGES, Christine LACOTTE, Messieurs Joël HELLIAN, Jean louis DESSALLES, Alain CASTANG, Roland FRAY, Thierry GROSSOLEIL, Bernard TRIFFE, Jérôme BOULLET, Jean-Marc GOUIN, Christian LAFFONT.

- (1) Arrivé au point 3 de l'ordre du jour "Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du règlement budgétaire et financier au 01/01/2024
- (2) Arrivé au point 3 de l'ordre du jour "Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du règlement budgétaire et financier au 01/01/2024
- (3) Arrivé au point 5 de l'ordre du jour "Adhésion et approbation des statuts de l'ATD 24

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie MOLLETON.

M. Pascal DELTEIL remercie Mme Christine CHAPOTARD, Maire de PLAISANCE, pour l'accueil de la réunion en sa commune.

Mme CHAPOTARD souhaite la bienvenue aux délégués syndicaux.

1. VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 13 MARS 2023

Le compte rendu a été adressé aux délégués avec la convocation. Il est approuvé à l'unanimité.

2. RAPPORT D'ACTIVITES 2022

M. Michel DELFIEUX, en sa qualité de rapporteur, rappelle que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport d'activité annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres. Ce rapport doit retracer l'activité de la structure, reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical et il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activité 2022 est annexé à l'ordre du jour. M. DELFIEUX en présente les éléments essentiels :

- Le Bureau Syndical s'est réuni à 7 reprises en 2022 et il a émis 23 avis sur des projets photovoltaïques et sur des documents et autorisations d'urbanisme.
- Le Comité Syndical s'est réuni à 4 reprises en 2022.
- L'équipe technique, dont M. DELFIEUX souligne la qualité du travail, est toujours constituée d'un directeur, Christophe ANDRES, et d'une secrétaire comptable, Caroline IRAGNE.
- Le budget 2022 a été voté pour 232 458,65 € en section de fonctionnement et, en section d'investissement, pour 12 281,70 € en dépenses et 63 864,26 € en recettes.

- En ce qui concerne la mise en œuvre du SCoT, les 4 commissions thématiques ont été réunies en 2022.
 - La commission « Désenclavement et lisibilité économique » présidée par Jérôme BETAILLE, s'est réunie à deux reprises autour d'un axe prioritaire de travail : promouvoir et développer l'activité économique de la filière bois-forêt en Bergeracois. Deux intervenants de l'interprofession Forêt Bois Papier (FIBOIS) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ont présenté aux élus l'état de la forêt sur le territoire du SCoT, la filière économique locale, mais aussi les outils et actions existant en faveur de son développement. La commission a également réfléchi à la compensation carbone en forêt et à la valorisation des déchets et recyclables du bois.
 - La commission « Stratégie urbaine et développement durable » que M. DELFIEUX préside, a travaillé sur les énergies renouvelables avec notamment la présentation par la SEM24 Périgord Energies de ses offres de production et l'inventaire par le SyCoTeB du foncier dédié au photovoltaïque compatible avec le SCoT.
 - La commission « Habitat, déplacements et services » présidée par Didier CAPURON, a plus particulièrement travaillé sur l'habitat en abordant les OPAH – RR (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale), l'éco-rénovation des maisons de village mais aussi le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui devrait conduire à développer de nouvelles formes urbaines au moyen notamment du Bimby (« build in my back yard » = construire dans mon jardin).
 - Enfin, la commission « Promotion du Capital Nature » que préside Jean-Marc GOUIN, s'est penchée sur l'étude "Préservation et restauration des vieilles forêts et autres boisements à forts enjeux" de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord en cours d'élaboration par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine et a également travaillé sur la préservation des paysages.
- En ce qui concerne le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bergeracois, le SyCoTeB a poursuivi sa mise en œuvre au moyen d'actions de sensibilisation avec, par exemple, l'organisation d'une conférence débat sur le thème « L'agriculture face au changement climatique » avec le comité scientifique AcclimaTerra au Centre culturel d'EYMET. Le syndicat s'est également attaché à diffuser le programme d'action du PCAET auprès d'acteurs divers en participant à des réunions d'informations, colloques ou groupes de travail, en rencontrant des porteurs de projets EnR et des entreprises du secteur de la transition énergétique.

Il a également initié en 2022 un travail d'identification du foncier apte à recevoir des projets photovoltaïques et compatible avec les objectifs du SCoT en matière de protection des espaces agricoles, des paysages et des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Dans ce cadre, le SyCoTeB identifie des parcelles sur des communes de son territoire auxquelles il transmet une fiche et il rencontre les élus souhaitant approfondir ces premières informations.
- Le SyCoTeB est régulièrement consulté pour avis sur des documents d'urbanisme (PLUi) ou autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations de projets, etc) des communes et EPCI de son territoire mais aussi sur les documents d'urbanisme de territoires voisins (SCoT, PLUi, SRADDET ...). C'est le bureau et le Président qui émettent ces avis par délégation du comité syndical.

En 2022, le SyCoTeB a continué à travailler en étroite collaboration avec la Fédération nationale des SCoT et l'Interscot Nouvelle-Aquitaine autour de l'application de la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021 et de la mise en œuvre de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. La Conférence des SCoT instaurée par la loi pour formuler des propositions à la Région qui viendront alimenter les travaux d'évolution de son SRADDET est présidée par Pascal DELTEIL.
- Enfin, en matière de communication, le SyCoTeB a lancé en juillet 2022, la première newsletter du SCoT du Bergeracois, suivie par deux autres numéros en septembre et décembre.

PROPOSITION : M. le Président propose d'adopter le rapport d'activité 2022 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

L'Assemblée, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la proposition du Président.

3. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER AU 01/01/2024

M. Didier CAPURON, en sa qualité de rapporteur, rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRÉ, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024.

1 – Gestion pluriannuelle des crédits

En matière de gestion pluriannuelle des crédits, la M 57 définit des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit :

- que les AP et les AE soient votées, par délibération distincte, lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire),
- que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et des AE,
- qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle soit faite lors du vote du compte administratif.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

4 – En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues

La M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Le règlement budgétaire et financier

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui formalise et précise les principales règles budgétaires et financières encadrant la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Un projet de règlement budgétaire et financier a été transmis aux délégués syndicaux.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public ci-joint en date du 31 mai 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois au 1er janvier 2024,

Considérant que le passage à la M 57 oblige également le syndicat à adopter un règlement budgétaire et financier,

PROPOSITION :

Les membres du Comité syndical sont invités à

- adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal ;
- maintenir le vote du budget par nature et retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé pour une application au 1^{er} janvier 2024 ;
- autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024 sur autorisation de l'assemblée délibérante avant le vote du budget, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- retenir le principe de l'amortissement linéaire des immobilisations au « prorata temporis » du temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de mise en service de l'immobilisation ;
- autoriser le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

4. RENOUELEMENT CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE POUR LA MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET CHANGEMENT DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

M. Michel DELFIEUX, en sa qualité de rapporteur, rappelle que par délibération n°2018-23 du 25/09/2018, le SyCoTeB a décidé de bénéficier de la mutualisation des services de protection des données proposée par le syndicat intercommunal A.GE.D.I. à ses membres et de la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données (DPO) désigné par ce syndicat.

Par délibération n° 2022-09 du 07/07/2022, le SyCoTeB a décidé de renouveler son adhésion au service RGPD d'A.GE.D.I. et a autorisé le Président à signer la nouvelle convention désignant notamment un nouveau DPO.

Suite à la restructuration de ses équipes, le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a nommé un nouveau Délégué à la Protection des Données (DPO) mutualisé. Le coût annuel du service reste fixé à 50 € (cinquante Euros) pour toutes les collectivités adhérentes au service RGPD du Syndicat Mixte.

PROPOSITION :

Afin de poursuivre la mise en conformité du traitement des données personnelles avec la réglementation européenne et nationale en matière de sécurité des données à caractère personnel, il est proposé au comité syndical

- de renouveler l'adhésion au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation ci-jointe, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

5. ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DE L'ATD 24

M. Pascal DELTEIL, en sa qualité de rapporteur, rappelle que le 10 mars 2015, le comité syndical du SyCoTeB a décidé d'adhérer à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24), d'en approuver les statuts et d'autoriser le Président à signer une convention de cartographie numérique avec l'ATD 24 (valable jusqu'au 31 décembre 2023). Cette convention, qui met à la disposition du syndicat une visionneuse de cartographie informatique permet de réaliser l'analyse des projets économiques, énergétiques ou d'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Elle est reconduite tacitement tous les trois ans et actuellement valable jusqu'au 31 décembre 2024.

L'adhésion à l'ATD 24 permet au syndicat :

- d'avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants
 - conseils, études d'opportunité et études de faisabilité de la direction Aménagement Territorial,
 - assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires,
- de souscrire aux missions optionnelles proposées par l'ATD 24.

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24,

Vu le dernier barème d'adhésion adopté par le Conseil d'administration de l'ATD 24 le 13 décembre 2022,

PROPOSITION :

Les délégués syndicaux sont invités à

- renouveler l'adhésion du SyCoTeB à l'Agence Technique Départementale,
- approuver les statuts de l'Agence ci-annexés,
- désigner un.e représentant.e au sein des assemblées délibérantes à l'Agence.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président et désigne Alain LEGAL pour représenter le syndicat au sein des assemblées délibérantes de l'ATD 24.

6. DECRYPTAGE STRATEGIQUE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR LES SCOT DE LA LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Généralités

C. ANDRES présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Elle reprend les ordonnances de la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) en prescrivant l'intégration obligatoire de la transition énergétique dans les SCoT, l'objectif étant d'intégrer la stratégie Air Energie Climat dans la stratégie territoriale c'est-à-dire **faire du plan d'action du PCAET une partie du plan d'action de mise en œuvre du SCoT**. Il est rappelé que le SyCoTeB s'est déjà inscrit dans cet objectif en lançant, dès 2015, l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial adossé au SCoT.

La loi d'accélération des EnR s'inscrit également dans la continuité de la loi Climat résilience en attendant des SCoT qu'ils s'inscrivent dans une **trajectoire de sobriété** avec des stratégies territoriales adaptées à la limitation des ressources, les objectifs visés étant de permettre une atténuation et une adaptation au changement climatique, et de favoriser l'utilisation des espaces déjà artificialisés.

La loi poursuit trois objectifs : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France, et lutter contre le dérèglement climatique.

Elle s'articule autour de quatre axes : planifier avec les élus locaux le déploiement des EnR dans les territoires, simplifier les procédures d'autorisation des projets d'EnR, mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des EnR, partager la valeur des projets d'EnR avec les territoires qui les accueillent.

La loi impose désormais au SCoT de traiter le paysage dans le DOO, notamment en matière d'intégration paysagère des installations de production et de transport des ENR, et pour limiter les effets de saturation visuelle.

Les zones d'accélération des ENR (ZAEEnR)

La loi crée des **zones d'accélération des ENR (ZAEEnR)**. Ainsi, les communes vont devoir délimiter des zones présentant un potentiel permettant d'accélérer la production d'EnR dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. L'objectif est de prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies, notamment pour le voisinage, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, et pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

C'est en partie ce que fait le SyCoTeB pour les communes en identifiant du foncier compatible avec les objectifs du SCoT et apte à recevoir des projets photovoltaïques (PV).

Les zones d'accélération devront être renouvelées tous les 5 ans.

Procédure

Pour permettre aux communes d'identifier les zones d'accélération des EnR sur leur territoire, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz. Ces éléments ont été mis en ligne le 10 mai sur le site :

https://www.sigena.fr/accueil/enjeux_etat/energies_renouvelables

C. ANDRES a signalé un problème d'accès aux données : la DDT de Périgueux aurait demandé à l'ATD une mise en ligne sur PERIGEO.

M. CHAPPELLET demande si ce site va fournir des données sur les potentialités pour chaque commune. Il est indiqué qu'il s'agit d'une cartographie interactive des surfaces permettant de zoomer sur la commune étudiée : il conviendrait d'être attentif aux données fournies (les friches par exemple) et à leur pertinence.

Durant la phase d'identification, la concertation du public doit être organisée par les communes selon des modalités qu'elles déterminent librement (site internet de la collectivité, affichage d'une information mentionnant la concertation et sa durée, etc), puis elles doivent délibérer et transmettre leur décision au référent préfectoral unique dans un délai de 6 mois à compter de la notification des éléments de connaissance, soit **d'ici le 10 novembre 2023**, mais aussi à l'intercommunalité et à l'établissement public porteur du SCoT. Un débat devra être organisé au sein de l'intercommunalité pour s'assurer de la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Les établissements publics de SCoT peuvent compléter les zones d'accélération mais aussi définir des zones de limitation.

Entre le 10/11/2023 et le 31/12/2023, le référent préfectoral arrête la cartographie des ZAEEnR pour tout le département, consulte les EPCI sur cette cartographie qu'il soumet ensuite à l'avis du Comité régional de l'énergie. Si l'avis est favorable, la cartographie est arrêtée après avis conforme des communes, et transmise au Ministre, aux EPCI et aux communes. En cas d'avis défavorable, l'identification de zones complémentaires sera demandée aux communes avant arrêt de la cartographie comme expliqué ci-dessus.

Les ZAEEnR ont vocation à être incluses dans les documents d'urbanisme via des modifications simplifiées, et pourront être intégrées dans les PCAET. Il s'agit de zones préférentielles : un projet de production d'EnR qui ne serait pas localisé en ZAEEnR pourra donc être admis si l'emplacement semble pertinent.

Méthode

Les ZAEEnR doivent être prioritairement positionnées sur des espaces déjà artificialisés et sans enjeu environnementaux majeurs (parkings, toitures...). C. ANDRES rappelle que Baptiste Sureau, chargé de mission Plan climat du Bergeracois, avait transmis aux communes un questionnaire pour recenser ces éléments : celui-ci peut être renvoyé aux communes qui le souhaitent, de même que les réponses qu'elles avaient éventuellement fournies.

Les ZAEEnR peuvent néanmoins être positionnées sur des terres agricoles sous réserve, comme l'impose désormais la loi, qu'un projet agrivoltaïque soit associé.

C. ANDRES rappelle son travail d'identification du foncier apte à recevoir des projets photovoltaïques, compatible avec les objectifs du SCoT du Bergeracois en matière de protection des espaces agricoles, des paysages et des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue (espaces naturels et biodiversité à préserver) : certaines communes ont reçu les fiches d'identification pour leur territoire mais, compte tenu de l'étendue du territoire du SCoT, il reste des communes à étudier. Les élus intéressés peuvent lui demander de réaliser ces fiches.

Le référent préfectoral

Un sous-préfet référent à l'instruction des projets concernant les installations et les opérations relatives à l'accélération de la production d'EnR est nommé par le préfet dans le département. En Dordogne, il s'agit de M. Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron, qui siège au guichet unique des EnR.

Il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire.

Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

Le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle du département, selon la procédure indiquée ci-dessus.

Dispositions nouvelles introduites par la loi

- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour les travaux en abords de monuments historiques est simplifié au regard des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des EnR.
- La loi prévoit la mise à disposition du public par l'Etat des informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire sous la forme d'un cadastre solaire. C'est particulièrement attendu sur notre territoire car le prestataire qui avait mis en place un cadastre solaire à l'échelle du SCoT n'en assure plus le fonctionnement.
- Il est désormais possible de renforcer les ENR sur les délaissés de voies ferrées.
- Des modalités relatives à l'Agrivoltaïsme (qui permettent notamment le maintien d'une activité agricole principale sur la parcelle sans être considéré comme de l'artificialisation) seront précisées par un décret à venir.

C. ANDRES présente un exemple de fiche d'identification du foncier compatible avec les objectifs du SCoT et apte à recevoir des projets photovoltaïques.

Il rappelle les principales dispositions du SCoT encadrant la localisation des sites de production d'EnR.

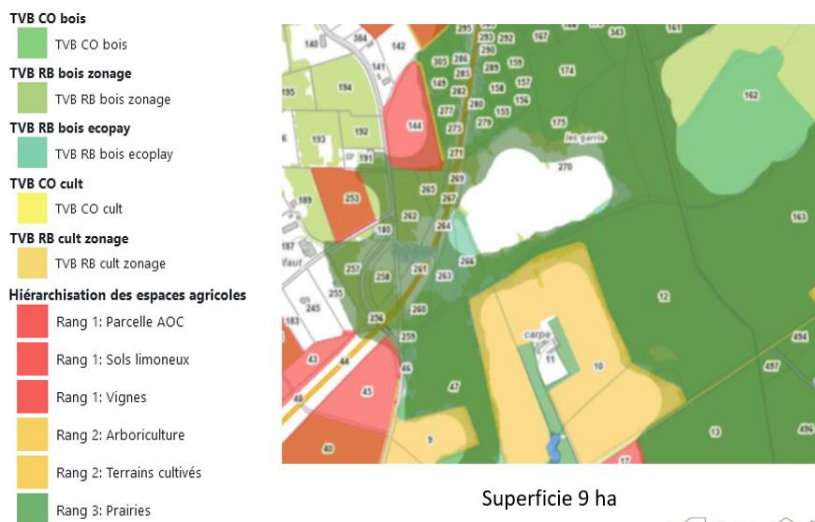
- Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Les systèmes agrivoltaïques restent autorisés s'ils sont bien liés à une activité agricole principale.

- Le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés routiers, ...) est privilégié pour accueillir des structures de production d'EnR sur le territoire.

- Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé mais il est nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte aux espaces agricoles.

Le foncier compatible avec le SCoT pour accueillir un projet de parc photovoltaïque est obtenu en superposant la carte des espaces agricoles classés par le SCoT en fonction de leurs caractéristiques et de leurs enjeux principaux et la Trame Verte et Bleue. La fiche d'identification établie est transmise au maire de la commune étudiée.

Foncier compatible avec le SCoT pour projet de parc photovoltaïque



Enfin, il est rappelé que le SyCoTeB a conventionné avec la SEM 24 Périgord Energie pour encourager le développement de projets. La SEM propose notamment une solution technique, les minichamps photovoltaïques, permettant de mobiliser du petit parcellaire (inférieur ou égal à 5 000 m²) comme cela a été développé sur le site de l'ancienne station d'épuration de Mouleydier.

M. ROUSSEL demande, compte tenu du coût élevé pour développer le réseau électrique souterrain, si les projets de minichamps photovoltaïques sont intéressants.

M. DELFIEUX explique que l'intérêt de cette solution technique est justement qu'elle est raccordable au réseau local : il n'y a pas besoin de chercher un branchement au réseau moyenne ou haute tension. Pour Mouleydier, en outre, le transformateur était déjà présent sur site.

M. ROUSSEL indique que pour un projet de parc PV de 6 ha sur sa commune, il était prévu 700 000 € de frais de raccordement.

M. LEGAL confirme que le coût du raccordement souterrain est très élevé et déterminant pour évaluer la rentabilité du projet. Il est de 100 000 € du km, soit par exemple 1 million d'euros pour le raccordement au réseau du parc PV de Faux.

M. MARTIN évoque la méthanisation dont il souligne une première limite importante : celle des intrants. En effet, le volume de déchets n'étant pas suffisant, les agriculteurs sont conduits à produire pour alimenter les méthaniseurs, ce qui constitue une dérive. De plus, cette production de gaz bio à raccorder au réseau existant ou qui nécessite parfois la création de nouveaux réseaux, entraîne également la circulation de gros poids lourds détériorant les voiries existantes. Il estime que la méthanisation est une solution inadaptée à des territoires comme celui du Bergeracois.

M. ROUSSEL relève lui aussi les problèmes en lien avec la circulation des poids lourds dans les communes et informe de l'existence de cinq projets de méthaniseurs autour de Naussannes.

M. DELFIEUX indique qu'un projet de méthanisation va impacter sa commune avec la traversée d'une canalisation qui passera sous la Dordogne pour ressortir au niveau du rond-point et du lotissement communal, soit des travaux de voirie à prévoir. Il vient également d'être prévenu d'un autre projet qui aura également de forts impacts sur la voirie avec la création de 500 mètres d'une nouvelle canalisation gaz.

M. LEGAL partage les mêmes constats sur la commune de FAUX et ajoute qu'au-delà de la dégradation des voiries, il faut souligner les problèmes importants de sécurité routière en lien avec la circulation des poids lourds, tracteurs et remorques. Il estime que la méthanisation peut prolonger l'activité agricole par la valorisation de ses déchets mais qu'elle ne doit pas se substituer à elle avec des cultures uniquement destinées à alimenter le méthaniseur.

M. VISENTINI, qui a été à l'initiative du méthaniseur de Saint-Pierre-d'Eyraud, rappelle qu'il avait été exclu que l'équipement soit alimenté par la production céréalière ou qu'il y ait un impact sur la production fourragère. Mais force est de constater aujourd'hui que cela se fait. De plus, des productions céréalières locales sont parfois envoyées par camions à des méthaniseurs privés situés dans d'autres départements : il faudra être vigilant en la matière.

M. LEGAL rappelle également qu'en plus de produire du gaz, un méthaniseur produit du digestat qui sera épandu dans les champs. Il convient donc d'être très attentif au type de produits injectés dans le méthaniseur car certains éléments polluants peuvent se retrouver dans les digestats et générer une pollution des eaux de surface.

M. BORDENAVE souligne que les enjeux conséquents des ZAEnR rendent le travail d'identification des zones majeur pour les collectivités car les projets de production d'EnR affluent. Elles peuvent s'appuyer au départ sur le travail (en cours) du SyCoTeB et doivent aller très vite compte tenu des délais de réponse imposés.

Il évoque également l'agrivoltaïsme avec de nombreux projets déposés auprès des services instructeurs et qui leur posent des difficultés. En effet, qui doit juger de la qualité et de la réalité du projet agricole ? La Chambre d'agriculture ne répond pas aux demandes d'avis et la DDT ne dispose pas nécessairement des compétences techniques pour évaluer les projets... Il y a donc tout intérêt à définir les ZAEnR qui pourront être inscrites ensuite dans les PLUi, et permettront de « résister » à ces développeurs qui multiplient les dépôts de projets et attirent les agriculteurs avec des promesses de gains élevés (2 500 € par hectare et par an). Il souhaite la tenue prochaine d'une réunion de travail rassemblant la CAB, la DDT et le SyCoTeB.

M. ROUSSEL relève que le poids des panneaux PV sur les toitures est un facteur limitant pour leur développement.

M. DELTEIL, au sujet de l'agrivoltaïsme, informe que la CDPENAF est saisie chaque mois de 15 à 20 dossiers et rappelle que plusieurs instances analysent les projets : le comité technique et le guichet unique.

M. BORDENAVE ajoute que l'avis du guichet unique est parfois surprenant : il évoque à ce sujet un projet ayant reçu l'avis défavorable de la CAB, de la commune d'implantation et du SyCoTeB mais validé par le guichet unique.

M. DELTEIL s'en étonne car le guichet unique est très sévère en ce qui concerne le volet environnemental. D'où l'intérêt pour la commune d'avoir défini en amont les zones d'accueil des projets de production d'EnR.

C. ANDRES ajoute que le rôle du maire est prépondérant en la matière puisque la cartographie des zones d'accélération identifiées à l'échelle du département ne sera arrêtée par le Préfet qu'après avoir recueilli l'avis conforme des communes.

M. LEGAL recommande d'être attentif à la proximité des postes source pour définir les ZAEnR. En effet, les postes source ont un taux de charge qui leur permet – ou pas – d'absorber la production. Si ce taux est insuffisant, ENEDIS devra l'augmenter ce qui a un coût.

M. POMEDIO rappelle la nécessité et l'importance de protéger les zones humides.

M. LEGAL relève que le classement en zone humide de certains secteurs devrait parfois être revu car il existe des terrains ayant perdu cette qualité après avoir été drainés et après arrachage des haies pour y accueillir de grandes cultures. C. ANDRES précise qu'en la matière, le SCoT attend des PLUi un travail d'ajustement à la parcelle de la trame verte et bleue, des zones humides, etc.

M. FARGE demande si la commune doit recenser en ZAEnR les toitures mais aussi les terrains pouvant accueillir des projets. Il souligne que l'état des toitures ne permet pas toujours d'y poser des panneaux PV.

Il est rappelé qu'il convient de définir des zones présentant un potentiel qui permettrait d'accélérer la production d'EnR, qu'il s'agisse de toitures (privées ou publiques), de parkings ou de terrains. C'est à la commune de déterminer si tel terrain ou tel bâtiment pourrait recevoir un projet d'EnR et, dans le cadre de la concertation publique, les habitants pourront faire savoir si la localisation envisagée leur semble adaptée ou pas.

C. ANDRES ajoute que les services de l'Etat attendent des communes qu'elles évaluent la puissance potentielle qui pourrait être développée sur la ZAEnR. Reste la question de savoir si elles ont l'ingénierie pour cela... Le préfet aurait indiqué que les communes pourraient mandater les EPCI pour faire ce travail.

M. FARGE signale que le SDE 24 fournit ces données pour les bâtiments communaux.

Pour conclure, M. DELTEIL recommande aux élus d'être pragmatiques et rappelle qu'ils peuvent demander à C. ANDRES d'établir leurs fiches d'identification du foncier compatible avec le SCoT pour accueillir un projet de parc photovoltaïque.

7. PROPOSITION D'AVIS DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION DEDIEE A LA MODIFICATION DU SRADDET

M. DELTEIL rappelle que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe des objectifs qui doivent être suivis et déclinés par l'ensemble des collectivités disposant de documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, cartes communales).

En raison des nouvelles dispositions législatives liées à l'application de la loi Climat Résilience et à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), ce schéma doit évoluer pour renforcer ses objectifs de :

- ✓ Limitation de l'urbanisation et de préservation des terres agricoles et des forêts,
- ✓ Développement et d'implantations des nouveaux entrepôts logistiques,
- ✓ Prévention et gestion des déchets.

Suite à l'approbation du SRADDET modifié, les documents de planification et d'urbanisme locaux, qui encadrent et réglementent l'aménagement, devront prendre en compte ce Schéma Régional ou se mettre en compatibilité avec ses évolutions.

Le 5 juin 2023, la Région Nouvelle-Aquitaine a lancé une **concertation publique sur la base d'un dossier accessible via la plateforme** <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET-2023>

Depuis cette date, il est donc possible de donner son avis sur la modification du SRADDET et dès le 31 mai, le SyCoTeB a transmis par courriel à tous les maires du territoire du SCoT du Bergeracois, les renseignements disponibles pour s'informer sur le dossier, participer à des réunions publiques, accéder à la plateforme et contribuer.

Des maires ont souhaité que le SyCoTeB prépare une contribution au SRADDET exprimant une position commune des élus du territoire du SCoT du Bergeracois – notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du Zéro artificialisation Nette – qu'ils pourraient relayer.

M. DELTEIL propose que le SyCoTeB participe également à la concertation dédiée à la modification du SRADDET en déposant sur la plateforme l'avis proposé si les délégués syndicaux le valident. Il donne lecture de l'avis.

M. RABAT estime que tout y est dit et que c'est clair.

M. DELTEIL espère que la territorialisation des objectifs sera adoptée car les territoires comme celui du SCoT du Bergeracois en ont besoin.

M. MARTIN demande ce qu'en pensent les élus d'autres territoires.

M. DELTEIL indique qu'en conférence des SCoT les territoires ruraux y sont très favorables, contrairement à la métropole bordelaise ou au littoral qui ont besoin de consommer toujours plus d'espace. Il n'est bien-sûr pas question d'opposer les territoires les uns aux autres mais il faut prendre en compte les efforts de réduction de la consommation foncière déjà réalisés par des territoires comme celui du Bergeracois pour ne pas aboutir à « faire du 50 % sur du 50 % ».

M. BASSI demande si d'autres SCoT du territoire régional ont faits des efforts comparables à ceux du SCoT du Bergeracois.

M. DELTEIL indique qu'il y en a et que les réticences viennent surtout des territoires qui n'ont pas avancé sur cette question.

C. ANDRES rappelle la question de la source des données de consommation sur la décennie passée sur lesquelles le calcul de l'enveloppe foncière pour 2021 – 2030 sera effectué : selon les données régionales, le territoire du SCoT du Bergeracois aurait consommé 800 ha ces dix dernières années alors que les données de l'Etat évaluent cette consommation à 400 ha. En se basant sur les données de la Région, l'enveloppe prévue par le SCoT serait stable tandis qu'avec celles de l'Etat, il faudrait réduire de 50 % cette enveloppe soit 220 ha à retirer du projet. Questionné à ce sujet, l'Etat reste à ce jour silencieux.

M. DELTEIL évoque la question de l'hectare proposé par les sénateurs aux maires dans le cadre du projet de « loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ». L'objectif serait qu'aucune commune (peu dense et couverte par un document d'urbanisme) ne soit privée d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi devra apporter des précisions quant à la mise en œuvre de cette disposition : les hectares seront-ils pris sur l'enveloppe globale ? Comment matérialiser cette disposition dans les PLUi approuvés et faut-il réviser les documents ?

M. TABOURET estime qu'il ne doit pas y avoir de communes sans possibilité de construction.

A l'issue de cette présentation et des échanges, les délégués syndicaux valident l'avis proposé et son dépôt par le SyCoTeB sur la plateforme.

8. AVIS DU BUREAU/DU PRESIDENT RELATIFS AUX DOCUMENTS OU ACTES D'URBANISME POUR INFORMATION

M. DELTEIL présente les avis délivrés par le bureau depuis le dernier comité syndical :

- avis favorable sur le projet de SCoT du Pays de l'Isle arrêté,
- avis favorable sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal de la CAB,
- avis favorable sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "La Vaure" sur la commune du Fleix,
- avis défavorable sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Le Cluzeau" , sur la commune de Monmarvès.

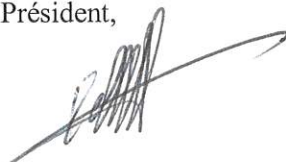
M. BASSI demande pourquoi ce projet a reçu un avis défavorable.

M. DELTEIL indique que le dossier était incomplet, en particulier en ce qui concerne les informations relatives au projet agrivoltaïque, et que sa localisation n'était pas judicieuse, notamment en termes de paysage et de biodiversité.

M. BETAILLE relate l'entretien qu'il a eu, après cet avis, avec le maire de la commune : celui-ci tient à ce projet car il y en a rarement sur sa commune. Des éléments complémentaires seront fournis par le porteur de projet pour préciser le dossier au regard des prescriptions du SCoT. Le problème majeur reste la visibilité du site depuis la route de Castillonnès et l'impact paysager d'un tel projet.

A l'issue des échanges et après s'être assuré qu'il n'y avait plus de questions, M. le Président clôture la séance à 19H58.

Le Président,



Pascal DELTEIL

La secrétaire de séance,



Marjorie MOLLETON